



Département de l'Eure & Loir
Arrondissement de Chartres
Canton de Courville sur Eure

Communauté de communes
du Pays Courvillois

ARRETE PRESCRIVANT L'ELAGAGE DES ARBRES ET DES HAIES

Le Maire de la commune de Le Favril

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R 116-2 et L 11-1 et suivants,

Vu le Code Rural, notamment les articles R 161-24 et D 161-24

Vu le Code Civil, notamment l'article 671,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, des chemins ruraux et le long des routes départementales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des dites voies,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard.

ARRETE

Article 1 : Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine et en bordure des voies communales qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieur à deux mètres.

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des dites voies (y compris les places, chemins, sentiers, etc.) doivent être coupés à l'aplomb des limites. Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas sailli sur les voies.

Article 3 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 4 : Les arbres morts menaçants la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

Article 5 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 6 : En bordure des dites voies, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations prévus aux articles 2,3 et 4 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

Article 7 : En cas de danger imminent, le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit.

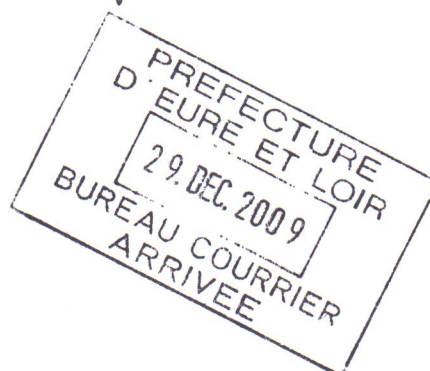
Article 8 : Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et Loir.

Fait à Le Favril, le 16 décembre 2009

Le Maire, John BILLARD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte rendu exécutoire après dépôt à la Préfecture de Chartres,

le 29.12.2009

et publication ou notification

du 7.01.2010

Le Maire

